

# Philippe AUTRIVE

## *Avocat au Barreau de Paris*

**Monsieur le Ministre**  
Ministère des Solidarités et de la Santé  
14 Av. Duquesne  
75350 Paris

Paris, Le 14 décembre 2021

LRAR 1 A 189 512 8803 32021

**Objet : Demande de documents : Rapport :**

Monsieur le Ministre,

Je suis le conseil de la Ligue Nationale Pour la Liberté des Vaccinations, Association soumise au régime de la loi du 1er juillet 1901, régulièrement déclarée en Préfecture le 29 juin 1954 dont le siège social est situé 3 impasse du Miracle F 74650, Chavanod, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre EUDIER, dûment habilité, par délibération du Comité directeur en date du 20 février 2018.

Conformément au droit d'accès aux documents administratifs, et conformément aux dispositions qui s'appliquent à toute personne ou association dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, qui a institué la liberté d'accès aux documents administratifs, je sollicite de votre part la copie du document relatifs à la crise sanitaire COVID, comme indiqué ci-après.

Ainsi, L'article 2 de la LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire a modifié l'article 1er, premier alinéa du A du II de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relatifs à la gestion de la sortie de crise sanitaire dispose que :

A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique, aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 **et si la situation sanitaire le justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, appréciées en tenant compte des indicateurs sanitaires, tels que le taux de vaccination, le taux de positivité des tests de dépistage, le taux d'incidence ou le taux de saturation des lits de réanimation :**

- 1° Imposer aux personnes âgées d'au moins douze ans souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ainsi qu'aux personnels intervenant dans les services de transport concernés, de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;
- 2° Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès à certains lieux, établissements, services ou évènements où sont exercées les activités listées à ce même article.

Le 10 novembre 2021, le gouvernement publiait le Décret n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire avec pour chapeau

**5 place du 18 juin 1940 - 75006 PARIS ☎ 01.45.44.81.32 📠 09.59.38.16.62 – Toque E 421**

**philippe-autrive@orange.fr**

Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté.  
SIRET N° 343 703 443 000 22

# Philippe ATRIVE

## *Avocat au Barreau de Paris*

« **Vu le rapport du ministre des solidarités et de la santé** » sans plus amples détails, et inscrivant dans ses visas, mais cette fois ci avec liens hypertextes, le code de la santé publique, la loi du 31 mai 2021, la loi du 5 août 2021, la loi du 10 novembre 2021, le décret du 1er juin 2021.

Cette référence au rapport du ministre des solidarités et de la santé est cependant sans numéro, sans référence, ni de lien hypertexte ce qui le rend impossible à trouver et ne permet pas au citoyen de vérifier par lui-même les raisons qui ont amené Monsieur le Premier ministre à publier un tel décret soumis **au rapport et** dans l'intérêt de la santé publique, aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et si la situation sanitaire le justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé.

Un tel rapport devrait être rendu public sans que le citoyen n'ait à le demander vu les conséquences sur sa vie quotidienne.

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance la communication des documents suivants :

**Le rapport du Ministre des Solidarités et de la Santé, « sur et visé » dans le décret du 10 novembre 2021**

Bien entendu, vous pourrez transmettre la copie de la présente à celui de mes Confrères en charge de vos intérêts.

Je reste à votre disposition et vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes cordiales salutations.

**Philippe ATRIVE**